

## LES JURIDICTIONS HYBRIDES DU TIMOR-LESTE : UN BILAN EN DEMI-TEINTE

**Adrien ARBOUCHE**

Doctorant à l'Université Panthéon-Assas Paris II

*« On parle toujours de justice, mais elle n'est pas appliquée. On peut toujours continuer de se battre pour nos droits, mais rien n'a abouti pour le moment. ... Je ne comprends pas la vraie signification de la justice parce que je n'en ai jamais vu le résultat ».*<sup>1</sup>

Le 28 novembre 1975, alors que le Freitlin<sup>2</sup> proclame l'indépendance de la République démocratique de Timor Est, mettant ainsi un terme à la colonisation portugaise, la population du pays est estimée à un peu moins de 700 000 personnes. En 1981, un recensement de l'Eglise catholique indique qu'elle s'est réduite à 425 000. Il s'agit là du résultat de l'opération « Komodo », une opération de pacification menée par l'Indonésie depuis le 7 décembre 1975.

Cette annexion ne prendra fin que lors de la proclamation des résultats du référendum du 30 août 1999. Cette consultation populaire est le résultat de l'accord du 5 mai 1999 conclu sous l'égide des Nations Unies entre le Portugal, puissance administratrice *de jure*, et l'Indonésie, puissance contrôlant *de facto* le territoire timorais.

En 1975, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait condamné l'intervention indonésienne en adoptant la résolution 384<sup>3</sup> dans laquelle il demandait le retrait des forces armées. Poursuivant son entreprise, l'Indonésie proclame le 17 juillet 1976 le Timor oriental vingt-septième province indonésienne, annexant officiellement le territoire. L'Assemblée générale de l'ONU, par la résolution 31/53 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, « rejette l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer librement son droit à

---

<sup>1</sup> Témoignage recueilli en août 2003 auprès d'une habitante de Liquica. Voir Paul SEILS (Ed.), *Crying Without Tears*, International Center for Transitional Justice, 2003, p. 27. Traduit de l'anglais par l'auteur.

<sup>2</sup> Principal mouvement de résistance au Timor oriental.

<sup>3</sup> S/RES/384 (1975) adoptée le 22 décembre 1975.

l'autodétermination et à l'indépendance»<sup>4</sup>. L'Assemblée générale rappelle ainsi vigoureusement le « droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance »<sup>5</sup>, se fondant sur les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur sa résolution 1514 du 14 décembre 1960.

Les deux décennies suivantes voient se constituer des groupes de résistance timorais, à dimension politique pour certains, les autres pratiquant la lutte armée (c'est le cas des Forces armées de libération nationale du Timor oriental). En réaction, l'Indonésie a très vraisemblablement, par le biais d'unités spéciales de ses forces armées, constitué et entraîné des milices chargées de combattre la résistance timoraise.

L'année 1998 constitue un tournant : la démission du Président Suharto et l'arrivée à la présidence de Bacharuddin Yusuf Habibie offrent de nouvelles perspectives à la question du Timor oriental. La tolérance nouvelle des autorités indonésiennes a permis le déploiement d'une action politique forte de la part des mouvements timorais. Le Président Habibie propose en janvier 1999 à la population du Timor oriental une autonomie au sein de l'archipel, ou l'indépendance en cas de rejet. Cela va aboutir à l'accord du 5 mai 1999 conclu entre l'Indonésie, le Portugal et les Etats-Unis, sous la pression active de ces derniers ainsi que de l'élite réformiste indonésienne.

Au titre de cet accord, il incombait aux autorités indonésiennes de garantir des conditions satisfaisantes de déroulement pour le référendum, notamment en matière de sécurité. Le 11 juin 1999, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1246<sup>6</sup> qui crée la mission des Nations Unies pour le Timor oriental (MINUTO) et la charge de mener à bien la consultation populaire. Après plusieurs reports liés à des conditions de sécurité insatisfaisantes dont faisaient état les rapports du Secrétaire général<sup>7</sup>, la consultation s'est tenue le 30 août 1999. Les premières attaques des milices sont signalées le jour même.

« On ne saurait écarter l'hypothèse qu'il s'agit là des premières mesures d'une campagne de génocide visant à éliminer, par la force, le problème du Timor oriental ». Voici une des conclusions du rapport établi par la Mission des Nations Unies au Timor oriental (MINUTO) le 11 septembre 1999<sup>8</sup>. Les événements qui ont donné lieu à cette analyse ont débuté dès l'annonce des résultats du référendum, le 3 septembre, par le Secrétaire général Kofi Annan. Ces résultats ont été reconnus le même jour par le Président indonésien Habibie. Avec un taux de participation de 98,5 % des inscrits, les Timorais ont rejeté le projet d'autonomie indonésien à 78,5 %, se prononçant de fait en faveur de l'indépendance. Les milices favorables à l'intégration du Timor à l'Indonésie se sont alors livrées avec le soutien actif - ou à tout le moins l'absence d'entraves - de l'armée indonésienne à des massacres des militants indépendantistes et de la population en générale. Le dernier bilan fiable indique 1 500 morts entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le

<sup>4</sup> A/RES/31/53, 1<sup>er</sup> décembre 1976.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> S/RES/1246 (1999) adoptée le 11 juin 1999.

<sup>7</sup> Voir le rapport du Secrétaire général du 22 juin 1999 (S/1999/705) et celui du 20 juillet 1999 (S/1999/803) dans lequel on peut lire : « la sécurité de l'ensemble du processus demeure préoccupante. Les activités de groupes civils armés continuent notamment de menacer la sécurité fondamentale à laquelle ont droit tous les habitants du Timor oriental pour participer pleinement à un processus de consultation crédible ».

<sup>8</sup> Rapport établi par la MINUTO le 11 septembre 1999, en annexe du rapport de la mission du Conseil de sécurité à Jakarta et à Dili (S/1999/976), 8-12 septembre 1999, p. 10.

25 octobre 1999<sup>9</sup>. A ces meurtres s'ajoutent la campagne de déplacement forcé qui a conduit environ 250 000 personnes au Timor occidental selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, ainsi que les destructions massives de biens et d'habitations sur l'ensemble du territoire. Certaines estimations font état d'un pays dans lequel 80 % des bâtiments ont été détruits. Ce sont ces violations massives des droits de l'homme qu'il a fallu entreprendre de juger, et ce, dans des conditions inédites : celles d'un territoire anéanti, vestige d'une province indonésienne qui n'a jamais eu d'existence légale.

Le 15 septembre 1999, quelques jours après que le Président Habibie a finalement donné son accord, la résolution 1264 du Conseil de sécurité des Nations Unies autorise l'envoi d'une force multinationale pour restaurer la paix au Timor oriental. Le 20 septembre 1999 cette force internationale (INTERFET), composée de 7 000 hommes sous commandement australien, arrive à Dili, la capitale du Timor oriental. Quelques affrontements mineurs mis à part, elle a rapidement pris le contrôle de la situation et a été en mesure de garantir la sécurité aux habitants. Le 20 octobre 1999, l'Assemblée indonésienne abrogeait le décret de 1978 annexant le Timor Est à l'Indonésie. Le 25 octobre, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1272, crée l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) afin qu'elle exerce sur le sol timorais les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'ATNUTO a pour mission de construire ce qui sera le futur Etat timorais. Il s'agit d'une mission nouvelle pour l'ONU qui sera désignée communément par son expression anglaise : le « state building ». L'administration de la justice fait bien entendu partie des missions de l'ATNUTO, la difficulté vient de ce qu'il lui faut établir une administration judiciaire afin de pouvoir prétendre rendre la justice de façon satisfaisante.

L'ATNUTO va donc créer *ex nihilo* les structures d'un système judiciaire classique, ainsi que plusieurs juridictions spéciales afin de juger les crimes les plus graves. Ces juridictions spécialisées qualifiées de commissions spéciales pour les crimes graves ont été créées par l'ATNUTO en mars 2000<sup>10</sup> et disposent d'une compétence exclusive pour juger des crimes graves, définis comme comprenant le crime de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de torture<sup>11</sup>. Ces juridictions constituent le premier exemple de ce que l'on appelle les « tribunaux hybrides » ou les « juridictions internationalisées », le Sierra Leone ainsi que le Cambodge plus récemment en sont deux autres exemples. L'ATNUTO a instauré deux « Groupes des crimes graves » en 2000, le premier au sein de la Cour de district de Dili, le second, à la Cour d'appel de la capitale timoraise. Ces commissions sont chacune composées de trois juges, un timorais et deux juges internationaux, et appliquaient à la fois le droit indonésien et le droit international pertinent. Le caractère internationalisé de ces juridictions provient donc de l'origine de leur création, de leur composition, ainsi que du droit applicable.

La réponse judiciaire aux violations des droits de l'homme, ainsi que l'action de reconstruction des structures judiciaires timoraises par l'ATNUTO débutent à une époque où la justice pénale internationale connaît de profondes mutations. L'adoption du Statut de Rome lors de la Convention du 17 juillet 1998<sup>12</sup>, donnant corps au projet de Cour

<sup>9</sup> Doc. ECOSOC, E/CN.4/2005/115.

<sup>10</sup> Règlement ATNUTO No. 2000/11 relative à l'organisation des tribunaux au Timor oriental.

<sup>11</sup> Règlement ATNUTO No. 2000/15.

<sup>12</sup> La convention est entrée en vigueur en juillet 2002, après avoir réuni 60 ratifications.

pénale internationale (CPI), est ainsi une étape majeure de l'évolution de la justice pénale internationale, qui amène à s'interroger sur le choix de tribunaux hybrides dans le cadre du Timor oriental.

Juger les exactions commises au Timor oriental en 1999 a nécessité l'établissement des faits, tâche qui fût confiée à la Commission d'enquête internationale sur le Timor oriental créée par une résolution de la Commission des droits de l'homme<sup>13</sup>, puis à une Commission d'enquête indonésienne (KPP HAM)<sup>14</sup>. Toutes deux concluent dans leurs rapports respectifs à l'existence de « violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire »<sup>15</sup>, ainsi qu'à la participation des forces armées indonésiennes.

A la fin de l'année 1999, la pression internationale s'accroît sur le gouvernement indonésien et cela est principalement dû aux conclusions édifiantes de la commission d'enquête nationale. Le fait qu'elles viennent confirmer les conclusions du rapport de la commission internationale a été sans aucun doute un élément majeur dans la définition de la position indonésienne en ce qui concerne la réponse à apporter aux violations des droits de l'homme. Les autorités indonésiennes ont alors entrepris d'établir un tribunal *ad hoc* afin de juger les exactions commises au Timor oriental et d'écarter ainsi la menace de la création d'un tribunal pénal international. Le Secrétaire général de l'ONU a décidé d'accepter ce processus, à l'aune des résultats satisfaisants de la commission d'enquête indonésienne, afin d'éviter l'instauration<sup>16</sup> d'un tribunal pénal international dont l'expérience a démontré la longueur des procédures ainsi que l'importance des coûts. Le choix de l'ONU s'explique enfin par sa volonté d'inscrire la réponse pénale aux violations des droits de l'homme dans le cadre de la construction d'un système judiciaire timorais viable et pérenne.

Ce nouveau modèle de justice pénale internationale s'est traduit au Timor oriental par la création des commissions spéciales chargées des crimes graves ainsi que du Groupe des crimes graves. Les commissions spéciales ont une compétence exclusive pour connaître des crimes graves<sup>17</sup> commis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999. Ces juridictions hybrides voient le jour en juin 2000, par un règlement<sup>18</sup> de l'Autorité transitoire des Nations Unies au Timor oriental et vont fonctionner pendant une période de cinq ans, appliquant le droit indonésien ainsi que le droit international pertinent.

Nous essaierons, au travers cette étude, de rendre compte de ce processus judiciaire dans ses multiples dimensions.

---

<sup>13</sup> Résolution 1999/S-4/1.

<sup>14</sup> Créée le 23 septembre 1999.

<sup>15</sup> Rapport de la Commission d'internationale sur le Timor oriental du 31 janvier 2000, § 123.

<sup>16</sup> On sait que la mise au vote d'une résolution au Conseil de sécurité sur l'instauration d'un tel tribunal n'allait pas sans difficulté, notamment eu égard à la menace d'un veto chinois, que les autres membres prenaient très au sérieux.

<sup>17</sup> Voir section 10.1 du règlement 2000/11 du 6 mars 2000 qui définit ces crimes comme étant : « le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les meurtres, les crimes sexuels et les actes de tortures ».

<sup>18</sup> Règlement 2000/15 du 6 juin 2000.

Nous avons esquissé les raisons qui ont présidé à l'institution du tribunal ad hoc des droits de l'homme à Jakarta. Cette entreprise était souvent considérée avec scepticisme et nous verrons, maintenant que le processus est achevé, pourquoi il est possible de parler d'échec (I).

Le processus d'enquête et de jugement par les tribunaux hybrides fut plus volontaire, mais a rencontré des obstacles majeurs qui ont largement hypothéqué la conduite et les résultats de l'action judiciaire, sans toutefois lui ôter tout mérite (II).

Enfin, en mai 2005, alors que les enquêtes sont achevées, que les derniers procès en appel sont terminés et que la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) se désengage progressivement avant de se retirer, quels sont les enjeux à venir ? Comment faire face à un besoin de justice que la communauté internationale n'a su satisfaire qu'à moitié ? Comment faire en sorte que les victimes puissent revivre avec ceux qui ont affiché un tel mépris pour les droits les plus fondamentaux de la personne humaine ? Comment en fin de compte, le Timor Leste va-t-il peut être choisir entre la justice et les bonnes relations diplomatiques avec son puissant voisin ? (III).

## **I. – ABSENCE DE VOLONTE OU VOLONTE D'ÉCHOUER : L'ÉCHEC INDONESIEN**

Une fois le bilan de l'activité du tribunal ad hoc indonésien pour les droits de l'homme dressé (A), la conclusion qu'il s'agissait d'un échec orchestré semble s'imposer (B).

### **A. - Bilan de l'activité du tribunal ad hoc à Jakarta**

« No progress has been made in relation to the prosecution of persons in Indonesia »<sup>19</sup>. Voilà l'appréciation la plus récente du Haut commissaire aux droits de l'homme sur le processus judiciaire indonésien. La Commission indépendante d'experts chargée d'examiner le processus de répression des violations graves des droits de l'homme commises en 1999 au Timor-Leste (alors Timor oriental) considère pour sa part dans son rapport final que « le processus judiciaire tel qu'il s'est déroulé devant le Tribunal spécial n'a pas rendu justice comme il se devait aux victimes de violations graves des droits de l'homme et à la population du Timor-Leste »<sup>20</sup>. Pour les nombreuses organisations non gouvernementales qui ont suivi les développements du tribunal ad hoc, les jugements sont

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, E/CN.4/2005/115 (version anglaise uniquement), « Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne les poursuites de personnes en Indonésie ». Traduit par l'auteur.

<sup>20</sup> *Rapport présenté au Secrétaire général par la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999*, 26 mai 2005, Doc. ONU S/2005/458, *Lettre datée du 24 juin 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, 15 juillet 2005, Annexe I, § 19.

encore plus sévères, elles évoquent une parodie de justice, « a whitewash »<sup>21</sup>, « a show trial »<sup>22</sup>, ou encore affirment que le tribunal « was intended to fail »<sup>23</sup>.

Le tribunal commença à fonctionner en mars 2002, trois ans plus tard, en mai 2005, force est de constater que le bilan est maigre. Sur les 33 noms d'individus impliqués à divers degrés cités par la KPP HAM dans son rapport, 15 ne furent jamais inquiétés et sur les 18 personnes poursuivies, 12 furent acquittées, quatre virent leur condamnation annulée par la Cour d'appel en juillet 2004, et Abilio Soares, le gouverneur du Timor oriental a été acquitté par la Cour suprême grâce à un arrêt de cassation du 5 juillet 2004. Ainsi, la seule condamnation encore d'actualité est celle d'Eurico Guterres, un chef de milice de nationalité timoraise, mais l'appel de ce dernier devant la Cour suprême étant suspensif, il demeure libre à ce jour et d'aucuns estiment très probable son acquittement.

Comment en est-on arrivé là ? Les dirigeants indonésiens ont-ils voulu d'un même tour de main, évacuer la menace d'un tribunal pénal international et prendre en charge le jugement des responsables pour mieux « torpiller » le processus ? D'aucuns le pensent, les autorités indonésiennes s'en défendent mais les faits sont là.

## **B. - Un échec programmé**

Le « fiasco » indonésien peut s'analyser comme le résultat d'une combinaison de facteurs : absence de volonté politique, maladroites du ministère public, dysfonctionnements dans l'administration du tribunal se sont additionnés tout au long de ces trois années.

### ***1. - Le contexte indonésien***

Il importe de rappeler que l'Indonésie constitue l'un de ces Etats où l'indépendance de la justice est au mieux un objectif à atteindre, au pire un vœu pieux. C'est en substance la conclusion du rapport sur l'indépendance des juges et des avocats de janvier 2003<sup>24</sup> dans lequel on pouvait lire « Harassment and intimidation of judges, prosecutors and lawyers, particularly those handling human rights-related cases, is a matter of grave concern »<sup>25</sup>. Il n'y a aucune preuve en ce domaine, mais on ne peut exclure que les magistrats ou les procureurs aient reçu des consignes dans le cadre des affaires liées aux violences du Timor. Instruction de ne pas poursuivre faite au procureur, consigne de clémence aux juges, nombreux sont les observateurs du système judiciaire indonésien qui jugent cela fort probable. Ceci pourrait expliquer l'impunité dont a bénéficié l'ensemble des autorités

<sup>21</sup> « Blanchir, disculper quelqu'un » selon un communiqué de presse d'Amnesty international du 20 décembre 2002 (« Indonesia's Court for East Timor a Whitewash »).

<sup>22</sup> D. COHEN, « Seeking Justice on the Cheap », *Asia-Pacific Issues*, n° 61, 2002, pp. 1-6.

<sup>23</sup> D. COHEN, « Intended to Fail » (« Prévu pour échouer ». Traduit par l'auteur), International Center for Transitional Justice, août 2003.

<sup>24</sup> Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats, Commission des droits de l'homme, 13 janvier 2003, rapport de mission en Indonésie, spéc. §§ 58-68, E/CN.4/2003/65/Add.2.

<sup>25</sup> *Ibid.*, § 103, « Le harcèlement et l'intimidation des juges, procureurs et avocats, particulièrement de ceux en charge de dossiers liés aux droits de l'homme, sont des sujets qui suscitent une inquiétude sérieuse ». Traduit par l'auteur.

civiles et militaires en Indonésie alors que les deux rapports faisant autorité sur le sujet concluent qu'elles ne pouvaient pas ne pas savoir, dans le meilleur de cas. Le Rapport final de la Commission indépendante d'experts estime ainsi que « faute d'enquêtes et de poursuites menées de manière crédible, ceux qui assument la plus grande part de responsabilité des violations graves n'ont pas eu à rendre des comptes »<sup>26</sup>.

Notons également que certaines personnalités citées dans le rapport de la KPP HAM, ont connus immédiatement une avancée de leur carrière qui ressemble fort à une promotion. Que penser en effet, de l'affectation du Général Adam Damiri dans la province d'Aceh, où il est chargé de lutter contre les séparatistes ? Que dire enfin du Général Wiranto, le militaire le plus élevé en grade ayant été mis en cause dans le rapport de la KPP HAM, qui a pu mener sa campagne pour l'élection présidentielle de 2004 sans vraiment être inquiété ?

## 2. - L'inefficacité du ministère public

Il est frappant de constater que les actes d'accusation ont systématiquement été rédigés de façon étonnement restrictive pour des crimes d'une telle nature. En effet, nous avons vu que, lors de l'établissement des faits, les deux commissions d'enquête<sup>27</sup> ont pris soin chacune dans ses conclusions de préciser que les exactions avaient été généralisées ou systématiques, conformément à la définition du crime contre l'humanité que retient le Statut de Rome qui trouve, en substance et non *per se*, à s'appliquer au Timor comme en Indonésie<sup>28</sup>. Les services du procureur du tribunal ad hoc semblent au contraire avoir voulu insister sur le caractère circonstancié et individuel de chaque crime, les éléments permettant de rattacher un crime à l'ensemble des violations des droits de l'homme étant systématiquement omis. Ils étaient pour cela aidés par les limitations de la compétence *ratione loci* et *ratione temporis* imposées par le décret présidentiel qui rendaient délicate toute démonstration du caractère généralisé ou systématique des violences contre la population. Toutefois, ces limitations ne concernent que la compétence du tribunal pour connaître et juger, mais n'empêchaient pas selon nous de s'appuyer sur des événements pour démontrer une organisation des exactions.

Aucun des 18 mis en cause devant le tribunal n'a été accusé d'avoir personnellement commis ou donné l'ordre de commettre un crime contre l'humanité, mais l'ont été de complicité de crimes contre l'humanité commis par d'autres ou ont vu leur responsabilité de supérieur hiérarchique mise en cause. Les services du procureur se sont, dans tous les cas employés à affirmer, plus qu'à démontrer, la spontanéité des violences et surtout le partage des torts entre d'un côté les militaires indonésiens et les miliciens autonomistes et de l'autre, les groupes indépendantistes est-timorais.

Il est rapporté par différentes sources<sup>29</sup>, que les juges du tribunal ad hoc pour les droits de l'homme n'avaient reçu qu'une formation des plus sommaires en matière de standards internationaux dans les procès pour violations massives des droits de l'homme. En outre,

<sup>26</sup> Rapport précité note 20, § 19.

<sup>27</sup> La KPP HAM indonésienne et la Commission d'enquête internationale.

<sup>28</sup> Le Statut de la CPI a, sur ce point, été intégré en droit indonésien par la loi 26/2000 et a été repris par le règlement 2000/15 (sections 4 à 6).

<sup>29</sup> Notamment le rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, *ibid.*, § 67.

les services du procureur de Jakarta n'ont à aucun moment travailler de concert avec le SCU et procéder à un partage d'informations susceptibles de favoriser leurs poursuites réciproques. Les ressources considérables réunies par la CARVR n'ont jamais fait non plus l'objet d'une demande d'exploitation par le procureur. L'incapacité du tribunal à prononcer des peines conformes à la catégorie des crimes contre l'humanité provenait dans une large mesure d'affaires mal instruites, d'éléments de preuve ne figurant pas dans les dossiers et par conséquent, de réquisitions particulièrement clémentes voire demandant l'acquittement.

### **3. - Un programme de protection des témoins défaillant**

Les observateurs<sup>30</sup> des procès indiquent tous que, pendant les audiences, les salles étaient remplies d'officiers de l'armée, souvent d'un grade élevé, qui contribuaient par leur présence à créer une atmosphère tendue, voire intimidante pour les témoins. Il est en outre difficile d'écarter l'idée que cette présence massive ait pu avoir pour objectif d'intimider les juges et procureurs. Lors de sa mission en Indonésie, le rapporteur spécial pour l'indépendance des juges et des avocats avait été informé du fait que le procureur général avait adopté une réglementation concernant la protection des témoins. Toutefois, de nombreux exemples ont été portés à sa connaissance « demonstrating little understanding of the purpose behind the regulations »<sup>31</sup>. Sans doute l'exemple le plus criant de ces dysfonctionnements est celui de cette maison « sûre » (« safe house ») dans laquelle les témoins aux procès étaient logés dans la banlieue de Jakarta, qui était signalée par une petite pancarte sur laquelle était écrit en Bahasa indonésienne : « maison des témoins et des victimes ». Les noms de certains témoins furent également prononcés par haut-parleur dans le terminal des vols intérieurs de l'aéroport de Jakarta<sup>32</sup>.

Les juges et les procureurs furent également l'objet d'intimidations, voire de menaces, parfois directes. Ce fût le cas lors du procès Damiri, à l'occasion duquel le juge Rudi Rizki a reçu des menaces de mort. Le procureur Widodo Supriyadi expliquait dans un entretien que « très peu de personnes voulaient de ce poste [de procureur] »<sup>33</sup>. Il faut sans doute rappeler ici l'importance de l'armée dans la société indonésienne ainsi que le prestige dont elle jouit. Cela explique qu'il soit particulièrement délicat, même pour des magistrats, de mettre en cause des militaires, qui plus est lorsque ceux-ci ont un grade élevé.

Ces démarches eurent l'effet escompté en dissuadant les témoins du Timor oriental de venir témoigner, ces derniers craignant pour leurs vies ou celles de leurs proches. Ainsi, lors des audiences, les procureurs ne pouvaient plus que regretter l'absence de témoignages directs et indiquer qu'ils ne pouvaient accorder le même poids à des témoignages rapportés ou même des dépositions faites sous serment. En outre les rares témoins timorais étaient toujours en nombre bien inférieur aux témoins de la défense, en majorité des soldats.

<sup>30</sup> Notamment, Mark Camack, observateur pour les Nations Unies, cité dans le rapport *Unfulfilled Promises*, Coalition for International Justice, novembre 2004.

<sup>31</sup> *Rapport sur l'indépendance des juges et des avocats*, Commission des droits de l'homme, 13 janvier 2003, rapport de mission en Indonésie, spéc. § 65, E/CN.4/2003/65/Add.2 (« témoignant de l'absence de compréhension des objectifs de la réglementation ». Traduit par l'auteur).

<sup>32</sup> *Ibid.*, § 65.

<sup>33</sup> Cité par D. COHEN, « Intended to Fail », *précité*, p. 19.



Afin d'illustrer ces propos, nous nous pencherons sur l'étude sommaire d'un des procès qui a été le plus « surveillé », en effet, aucun des jugements n'ayant été rendu public, il nous faut nous référer à des sources indirectes.

#### **4. - Le procès d'Adam Damiri**

Le major général Adam Rahmat Damiri, qui était jusqu'en novembre 1999 le commandant en chef de la région d'Udayana comprenant le Timor oriental, a été accusé de crime contre l'humanité en raison des meurtres et persécutions dont il ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance et qu'il aurait par conséquent dû empêcher.

L'acte d'accusation visait en particulier les faits suivants : l'attaque à Liquiça de la résidence du pasteur Rafael dos Santos, le 6 avril 1999, les attaques du diocèse de Dili et du domicile de l'évêque Belo, les 5 et 6 septembre et enfin le massacre de l'église Suai le 6 septembre 1999.

Les réquisitions du procureur donne une idée de la teneur des débats : en effet, selon lui, les violences à la résidence du pasteur dos Santos ne furent qu'« a spontaneous clash between pro-integration and pro-independence forces »<sup>34</sup>, en outre il n'y a d'après le procureur aucune preuve dans le dossier de l'implication des TNI (l'armée indonésienne) ou de tout autre troupe sous le commandement de l'accusé. Le plus surprenant et contestable vient de ce que tous les témoins de la défense étaient des militaires sous l'autorité de l'accusé dont deux étaient également accusés pour d'autres faits. Il convient toutefois de reconnaître que ce procès d'importance, fût l'un des rares dans lesquels furent utilisés les moyens de vidéo-conférence pour permettre notamment à l'évêque Belo de témoigner à propos du massacre de Liquiça, affirmant sans le moindre doute que des membres des TNI avaient activement participé aux violences.

L'accusation a défendu la thèse selon laquelle le commandement militaire conférait certes une responsabilité morale à l'égard des actes d'un subordonné, mais qu'en droit, la responsabilité mise en cause ne pouvait être que celle de l'auteur des faits. Cette assertion est en tout point contraire à la jurisprudence pénale internationale ainsi qu'au droit positif. En effet, le Statut de la Cour pénale internationale dont nous avons vu qu'il avait été repris par la loi 26/2000 instituant le tribunal ad hoc indonésien, prévoit à son article 25 alinéa 3 : « [...] une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) elle commet un tel crime [...], b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime [...] ». Le raisonnement de l'accusation apparaît inopérant en ce cas. L'autre argument développé par le ministère public consiste à nier toute implication des militaires sous le commandement de l'accusé afin que demeurent des violences entre civils, actes dont l'accusé n'a pas à répondre puisque ces individus n'étaient pas sous son contrôle. Il s'agit là d'une question de fait, mais disons qu'il existe un faisceau d'indices constitué de témoignages directs de victimes, de personnels de l'ONU, d'ONG, de militaires de l'INTERFET qui indiquent tous que d'une manière générale (les faits du procès Damiri ne sont donc pas

---

<sup>34</sup> Cité par D. COHEN, « Intended to Fail », *précité*, p. 25 (« un affrontement spontané entre forces intégrationnistes et indépendantistes ». Traduit par l'auteur).

spécifiquement concernés par le propos) les TNI ont pris une part active dans les exactions commises au Timor oriental.

La ligne du ministère public est telle que l'on en vient naturellement à la conclusion que l'objectif était de placer les juges face à un dossier qui ne leur permettraient pas de condamner le major général Damiri. Ce procès semble donc avoir servi au gouvernement, par le biais du procureur, à essayer de disculper l'armée à travers le cas de son représentant le plus élevé en grade. Sans doute, le procès était-il trop important, trop emblématique des atrocités commises au Timor oriental pour que les juges « suivent » la voie suggérée par la défense et l'accusation. C'est ainsi que contre toute attente, les juges du tribunal ad hoc de Jakarta ont condamné le major général Damiri. Toutefois, cette condamnation n'est pas pleinement satisfaisante, non pas dans son principe, mais quant au quantum de la peine : l'accusé reconnu coupable de ne pas avoir empêché la commission de crimes contre l'humanité a été condamné à trois ans de prison. Au prononcé du verdict, des membres des Kopassus (forces spéciales de l'armée indonésienne) se sont levés et ont menacé de mort le juge Rudi Rizki<sup>35</sup>.

Selon l'article 35 de la loi 26/2000, l'indemnisation ou la *restitutio in integrum* font partie des droits des victimes de violations massives des droits de l'homme. Les dispositions pertinentes en ce domaine se trouvent dans une circulaire du gouvernement N° 3/2003 qui prévoit que les indemnisations ou restitutions ne peuvent être entreprises que si les mesures sont expressément énoncées dans le dispositif du jugement. Le tribunal ad hoc de Jakarta n'a jamais inclus de tels éléments dans les quelques jugements de condamnation qu'il a pu prononcer.

## II. – LA JUSTICE DES TRIBUNAUX HYBRIDES DU TIMOR-LESTE

Au Timor oriental, cette justice pénale d'un nouveau genre a rencontré des conditions de travail particulièrement difficiles (A), nous examinerons ensuite les particularités de la procédure pénale devant ces juridictions hybrides, notamment à l'aune des exigences des droits de la défense (B). Enfin, nous tenterons de tirer les enseignements d'une telle étude en mettant en exergue les défauts majeurs des tribunaux internationalisés du Timor oriental (C).

### A. - Des conditions de travail inédites et difficiles

Nous avons vu que la tâche qui incombe aux Nations Unies lorsque la résolution<sup>36</sup> du Conseil de sécurité crée l'ATNUTO est à la fois sans précédent et d'une incroyable complexité. En effet, il ne s'agit pas de reconstruire un Etat mais de le bâtir *ex nihilo*.

<sup>35</sup> Rapporté par David COHEN, *ibid.*, p. 28, et dans le rapport *Unfulfilled Promises* de la Coalition for International Justice.

<sup>36</sup> Résolution 1272 du Conseil de sécurité du 22 octobre 1999, S/RES/1272.

### ***1. - Des moyens financiers et humains insuffisants***

En 2001, le budget global des tribunaux hybrides, c'est à dire le Groupe des crimes graves et les Commissions spéciales était de 6,3 millions de dollars dont 6 millions alloués aux Groupes des crimes graves et aux services du procureur, le reste servant presque entièrement à payer les salaires des juges internationaux<sup>37</sup>. La même année, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficiait d'un budget de 223 millions de dollars. Il a semblé à de nombreux observateurs et acteurs sur le terrain que l'ONU avait largement sous-estimé le budget nécessaire à une telle entreprise. Il y eu en outre des dysfonctionnements graves : ainsi, selon Suzannah Linton, ancien procureur devant les Commissions spéciales, il était pour le moins surprenant de voir « que l'ONU se préparait depuis le règlement 2000/11, lorsque le règlement 2000/15 fut adopté, aucun budget n'avait été approuvé afin de permettre une mise en œuvre sans délai »<sup>38</sup>. C'est aussi la conclusion de Hansjörg Strohmeyer, ancien conseiller juridique de l'ATNUTO, qui affirmait qu'en dépit de l'augmentation progressive des fonds alloués à la construction d'un système judiciaire pérenne, les Commissions spéciales se débattaient avec des problèmes budgétaires<sup>39</sup>.

Les contraintes budgétaires ont amené le Groupe des crimes graves à sélectionner 10 cas prioritaires sur lesquels il allait se concentrer, parmi eux : le massacre de l'église de Liquiça du 6 avril 1999, les attaques sur le diocèse de Dili et sur la résidence de l'évêque Belo le 6 septembre 1999, les meurtres au poste de police de Maliana, le dossier Los Palos<sup>40</sup>. Ainsi, à l'été 2002, l'approche retenue par le Groupe des crimes graves avait conduit à laisser un nombre très significatif de plaintes et de faits non instruits. Jusqu'à la fin de l'année 2001, le Groupe des crimes graves a dû travailler sans connexion internet et en partageant avec les juges des Commissions spéciales les maigres ressources de la bibliothèque ainsi que le faible nombre d'ordinateurs. L'ensemble de ces insuffisances budgétaires n'a pas permis aux juges et aux enquêteurs de se concentrer sur leur seule mission, mais les a au contraire obligé à traiter les problèmes d'organisation complexes qu'il avait générés.

Les moyens humains ne furent pas plus à la hauteur de la tâche. Ainsi les services d'enquêtes du Groupe des crimes graves ont particulièrement souffert du manque de personnels : le nombre d'enquêteurs a en effet oscillé entre 2 et un maximum de 10<sup>41</sup>. En outre, lorsqu'il y avait un nombre plus raisonnable d'enquêteurs, le problème venait alors du nombre insuffisant de véhicules. Ce manque de personnels a occasionné le report d'ouverture de certains procès, faisant parfois douter du respect du droit de chaque accusé à être jugé dans un délai raisonnable que garanti l'article 14 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les Commissions spéciales, la pénurie de personnel n'a pas manqué d'avoir des conséquences sur les conditions de déroulement des procès. En effet, il a souvent été rapporté que le nombre de

<sup>37</sup> V. S. KATZENSTEIN, "Hybrid tribunals : Searching for Justice in East Timor", *Harvard Human Rights Journal*, p. 258.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 257.

<sup>39</sup> Voir H. STROHMEYER, "Collapse and Reconstruction of a Judicial System", *AJIL*, vol. 95, 2001.

<sup>40</sup> Pour la liste complète, voir le communiqué de presse de l'ATNUTO : factsheet n° 7, avril 2002.

<sup>41</sup> V. S. KATZENSTEIN, "Hybrid tribunals : Searching for Justice in East Timor", *Harvard Human Rights Journal*, vol. 16, 2003, p. 259.

traducteurs était dérisoire alors que les Commissions travaillaient constamment dans quatre langues : le bahasa indonesia, l'anglais, le tetum (langue de Timor) et le portugais. Il y avait sept traducteurs afin de traduire les documents écrits des Commissions et de servir d'interprètes lors des audiences. Il faut préciser que ces sept traducteurs étaient également employés par le ministère de la justice, le Parlement et les juridictions ordinaires<sup>42</sup>. Cela a évidemment ralenti les procès, puisque avec de tels effectifs, leur simultanéité n'était pas de mise. Enfin, l'ONG Judicial system monitoring programme, qui a suivi de près les audiences en ayant systématiquement un représentant dans le public rapporte des incidents qui permettent de douter de la fiabilité de certaines traductions. Ainsi lors d'un témoignage, un traducteur a traduit « hitting » prononcé sans le « h », par « eating » en bahasa indonesia (« makanan »). Cette anecdote dit bien la difficulté du travail de traduction, sans qu'il soit besoin de voir s'y adjoindre des insuffisances criantes en personnels.

Le manque de personnel administratif, y compris de greffier, a souvent contraint les juges à prendre en charge des tâches qui n'ont pu que les ralentir dans le jugement des affaires. Parmi le personnel administratif d'un tel tribunal, la personne chargée de la sténographie est d'une importance toute particulière. En effet, au delà de la transcription du procès, elle garantit la possibilité d'un appel. Or les treize premiers procès se sont déroulés sans aucune transcription écrite ni même le moindre enregistrement audio, ce qui constituait une violation du règlement 2000/11<sup>43</sup> et rendait impossible tout appel. Il apparaît que les trop faibles budgets des juridictions internationalisées au sens large (Groupe des crimes graves et Commissions spéciales), particulièrement dans les premières années, ont engendré des retards et n'ont pas toujours permis un déroulement satisfaisant des enquêtes et des procès, au détriment parfois de certains droits les plus élémentaires de la défense.

## *2. - Un contexte politique difficile*

Il nous faut ici rappeler quelques faits simples : l'Indonésie, 220 millions d'habitants, dotée d'un riche sous-sol, affiche un taux de croissance de près de 5 % en 2004 alors que le Timor-Leste n'a connu la même année qu'1 % de croissance et que sa population, moins d'un million d'habitant, vit à plus de 40 % sous le seuil de pauvreté. L'Indonésie, sans être la puissance indiscutée en Asie du sud est, s'est bien remise de la crise économique de 1998 et se présente comme un interlocuteur politique majeur et un partenaire commercial de tout premier plan que le Timor-Leste ne peut négliger.

Dans un rapport rendu public en mai 2004, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, constate que « les recettes réduites et la pauvreté généralisée continuent à imposer de graves restrictions au développement social et économique »<sup>44</sup> du Timor-Leste. En théorie du moins, la situation du petit pays n'est pas figée, puisque sa mer territoriale est riche en pétrole et en gaz mais dans les faits, ces ressources demeurent très largement exploitées par l'Australie avec qui l'Indonésie a

---

<sup>42</sup> *Ibid.* p. 260.

<sup>43</sup> Règlement 2000/11 du 6 mars 2000, section 26, art. 26.1 « The court shall ensure that, in each hearing by a panel of judges, a transcript of the proceedings are taken and that the transcript is made available, on request, to all parties to the proceedings, including their legal counsel ».

<sup>44</sup> *Voir S/2004/333*, 29 avril 2004.

accepté de conclure un accord international avant que la norme de la ligne médiane ne rentre en vigueur en échange d'une reconnaissance de sa souveraineté sur le Timor oriental<sup>45</sup>.

La situation économique du Timor-Leste lui impose de ménager l'Indonésie, y compris lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur le bilan du tribunal ad hoc à Jakarta. Le réalisme politique lui commande de trouver le point d'équilibre permettant aux dirigeants timorais d'exprimer leur position, sans pour autant détériorer les relations avec le puissant voisin. Pourtant, les dirigeants timorais n'ont pu que constater l'absence de volonté indonésienne de poursuivre comme il se devait les responsables des violences se trouvant sur leur sol. De plus, les mandats d'arrêt délivrés par l'ATNUTO puis la MANUTO se sont toujours heurtés à un refus des autorités indonésiennes d'extrader tout ressortissant indonésien. Nous reviendrons plus loin sur la question de l'extradition et ses liens avec la nature même des tribunaux hybrides. Lors d'une visite officielle en Indonésie en mars 2003, Jose Ramos Horta, le ministre des Affaires étrangères du Timor oriental, déclarait : « The relation between Timor-Leste and Indonesia is far too important for any issue that might arise to discourage us or to derail this relationship »<sup>46</sup>. Ce voyage avait été organisé afin que Jose Horta confirme la position du Président timorais Xanana Gusmao par rapport à la recommandation du Groupe des crimes graves de mettre en accusation de hauts responsables militaires indonésiens à l'instar du général Wiranto et de délivrer à leur encontre des mandats d'arrêt. Il semble que le ministre des Affaires étrangères ait été chargé de rassurer les dirigeants indonésiens sur les intentions timoraises. Selon un haut fonctionnaire du ministère indonésien des Affaires étrangères, Jose Horta a annoncé que Dili ne suivrait pas les recommandations relatives à la création d'un tribunal pénal international, mais qu'il ne lui était pas possible de freiner le processus national mené par le Groupe des crimes graves.

C'est donc une voie moyenne particulièrement délicate à tenir que les dirigeants timorais veulent privilégier, ménageant les aspirations de leur population à une justice effective et les intérêts politiques et économiques nécessitant de bonnes relations avec l'Indonésie. C'est dans ce contexte politique difficile que le processus judiciaire a dû se poursuivre à partir de 2003. La prise en compte des dates de clôture des enquêtes, la perception de plus en plus précise de l'échec du tribunal ad hoc indonésien, et, par conséquent, le retour de la menace de la création d'un TPI ont achevé de rendre le climat politique particulièrement tendu. Les pressions indonésiennes se sont faites plus pressantes à mesure que les ONG et des membres du Groupe des crimes graves recommandaient la création d'un TPI en réponse à l'incapacité indonésienne de rendre une justice pénale conforme aux standards internationaux. C'est ainsi que les pressions et le réalisme politique œuvrant, le Président Xanana Gusmao a publiquement critiqué la mise en accusation du général Wiranto par le Procureur général pour les crimes graves<sup>47</sup>. La tâche du Groupe des crimes graves et des Commissions, déjà délicate, était désormais compliquée par les résistances au plus haut niveau du nouvel Etat timorais.

---

<sup>45</sup> Voir « Quand l'Australie spolie le Timor oriental », *Le Monde diplomatique*, novembre 2004.

<sup>46</sup> *The Jakarta Post*, 5 mars 2003 (« La relation entre le Timor Leste et l'Indonésie est bien trop importante pour qu'un quelconque problème nous décourage ou détériore cette relation ». Traduit par l'auteur).

<sup>47</sup> Acte d'accusation du 22 février 2003 devant les Commissions spéciales.

## **B. - La procédure pénale devant les commissions spéciales et les droits de la défense**

Si les résultats des tribunaux hybrides du Timor oriental n'ont pas été à la hauteur de ceux escomptés, ont-ils été obtenus dans des conditions respectueuses des droits de la défense ? Rien n'est moins sûr. Nous avons vu les difficultés budgétaires auxquelles l'exercice de la justice au Timor oriental s'est heurté, il importe maintenant d'envisager toutes leurs conséquences, notamment entre les moyens de la défense et ceux de l'accusation (1). Devant ces juridictions internationalisées, la procédure pénale suivie s'avère elle aussi hybride, empruntant tantôt aux pays de tradition continentale, tantôt à la procédure de *common law* ; donnant par exemple une importance particulière à l'usage du plaider coupable (2). Enfin, puisque la justice, face à de tels crimes, ne doit pas céder à la tentation de la simplicité ou de l'évidence trompeuse, nous examinerons comment les circonstances atténuant ou excluant la responsabilité ont pu servir à rendre une justice conforme aux droits de la défense (3).

### ***1. - Disparités budgétaires entre les services du procureur et ceux de la défense***

Le bureau des avocats de la défense est sans conteste le parent pauvre des services des tribunaux hybrides si l'on compare son budget à ceux des Commissions spéciales et du Groupe des crimes graves. Précisons que ce « pôle » de la justice hybride n'a pas fait l'objet de règlement de l'ATNUTO, contrairement aux services du procureur<sup>48</sup>. La défense des accusés devant les Commissions spéciales devait se conformer aux dispositions de la loi pénale indonésienne<sup>49</sup> sous réserve de sa compatibilité avec les standards internationaux contenus dans des instruments conventionnels comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux de 1966, la Convention contre la torture et les autres formes de traitements inhumains ou dégradants<sup>50</sup>. Le peu de candidats potentiels à ces postes d'avocats de la défense a rendu difficile le choix de personnes suffisamment qualifiées et expérimentées. A la suite du premier procès pour crimes graves en janvier 2001, un décalage préoccupant s'est révélé entre les avocats des accusés et le ministère public, les premiers s'avérant inexpérimentés et moins performants dans le maniement des normes internationales de protection des droits de l'homme. C'est ainsi que le soutien d'avocats étrangers est apparu nécessaire et que l'ATNUTO a proposé de financer trois postes d'avocats de la défense. Cette offre n'a pas été bien perçue par le Ministère de la justice timorais, ce qui a ralenti le recrutement des avocats. Cet état de fait a contribué à donner le sentiment aux avocats timorais qu'ils devaient s'écarter du processus judiciaire des crimes graves selon le propos d'un avocat international qui a participé à leur « encadrement »<sup>51</sup>.

Ce bureau des avocats de la défense est également en charge des crimes ordinaires en plus des dossiers de crimes graves. Les moyens matériels mis à la disposition des avocats sont

<sup>48</sup> Voir Règlement N° 2000/16 du 6 juin 2000 relatif à l'organisation des services du procureur au Timor oriental.

<sup>49</sup> Règlement N° 1999/1 du 27 novembre 1999, section 3.

<sup>50</sup> Standards énumérés à la section 2 du Règlement N° 1999/1.

<sup>51</sup> Caitlin REIGER, co-fondatrice de l'ONG JSMP, dans un entretien donné à Dili, juillet 2002. Citée par S. KATZENSTEIN, « Hybrid tribunals : Searching for Justice in East Timor », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 16, 2003, p. 263.

toutefois insuffisants pour leur permettre d'accomplir leur tâche dans des conditions satisfaisantes. Ils ne bénéficient par exemple que d'un soutien administratif très réduit qu'il leur faut se partager, ils n'ont pas accès à la petite bibliothèque du Groupe des crimes graves, n'ont disposé que tardivement en 2003 d'un accès internet dans leurs locaux. Le sous-effectif a conduit à des situations dans lesquelles le même avocat devait défendre, dans le même procès, plusieurs clients ayant des intérêts contradictoires. Plus grave encore, ils ne disposent d'aucuns moyens d'enquête et doivent donc se contenter de ce que les services du procureur leur communiquent, ces derniers devant instruire à charge et à décharge<sup>52</sup>. Enfin, il n'existe pas de budget pour les dépenses des témoins, leur transport et leur protection ; ce qui explique sans doute qu'au cours des quatorze premiers procès pour crimes graves, la défense n'ait pu produire aucun témoin devant les commissions spéciales. Il s'agit d'un exemple des conséquences que peuvent avoir un manque de moyens sur l'égalité des armes entre les parties, principe fondamental de tout procès pénal, reconnu notamment à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Ce traité international est cité, nous l'avons vu, dans le premier règlement pris par l'ATNUTO parmi les instruments conventionnels que les juridictions hybrides doivent respecter<sup>53</sup>.

## **2. - La procédure du « guilty plea » ou plaider coupable**

### *a. La procédure du plaider coupable devant les juridictions pénales internationales*

À la différence des systèmes de droit de tradition romano-germanique qui considèrent l'aveu comme une preuve qu'il convient d'examiner au cours du procès, les juridictions pénales des pays de common law connaissent l'institution du plaider coupable qui modifie, dès l'ouverture, la physionomie du procès. Cette procédure bien connue en droit pénal international permet à l'accusé de reconnaître sa culpabilité dès le début des audiences ou au contraire de la nier. Précisons que l'alternative comprend un troisième terme puisque l'accusé peut reconnaître sa culpabilité dans un discours dont certains éléments sont susceptibles d'exclure sa responsabilité : il s'agit d'un « equivocal plea », soit une déclaration de culpabilité équivoque. Le juge doit alors déterminer, en fonction des circonstances d'espèce, si un procès doit être tenu. Cette procédure présente un intérêt évident en terme de gain de temps et de faible coût, problématiques qui, à dire vrai, ne sont jamais bien loin lorsqu'il est question de justice pénale internationale.

Il n'y a dès lors rien de surprenant à constater l'adoption de cette institution dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux. Ainsi, les articles 20 paragraphe 3 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et 19 paragraphe 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) prévoient : « La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et [l'invite à faire valoir ses moyens de défense<sup>54</sup>] lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès ». Il est admis dans la jurisprudence des TPI que le choix de plaider coupable induit généralement une

<sup>52</sup> Règlement ATNUTO N° 2000/30 du 25 septembre 2000, section 7, article 7.2.

<sup>53</sup> Règlement 1999/1, section 2.

<sup>54</sup> Version du TPIR, article 19 § 3 : dans la version anglaise : « and instruct the accused to enter a plea ».

réduction de peine, toutefois il ne s'agit pas d'une règle mécanique. La sentence du TPIR *Procureur contre Jean Kambanda*<sup>55</sup> le démontre, en dépit de sa reconnaissance de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine maximum : la réclusion criminelle à perpétuité (puisque le Statut du TPIR a exclu expressément la peine de mort). Empruntée à la procédure accusatoire anglo-saxonne, l'institution du plaider coupable, avait été intégrée dans les Statuts des TPI sans que les enjeux liés à une telle procédure n'aient véritablement été envisagés et eux aussi intégrés aux Statuts. Ce fut donc aux juges d'élaborer les règles qui allaient garantir la compatibilité de la procédure du plaider coupable avec les droits de la défense. L'occasion leur en fut donnée lors de l'affaire *Procureur contre Drazen Erdemovic* en 1996<sup>56</sup>. L'accusé plaida coupable et les juges estimèrent, d'après les règles de procédure et de preuves en vigueur, que sa décision était valide. Il fit appel du jugement de première instance et une majorité de juges de la Cour d'appel décida que le plaider coupable n'était en fait pas recevable, car l'accusé n'avait pas été correctement informé des conséquences de son choix. De la décision de la Cour d'appel, et plus particulièrement des opinions des juges McDonald et Vohrah<sup>57</sup>, il est possible de dégager les conditions de validité d'un « guilty plea ».

Etablir des conditions strictes pour que le choix de plaider coupable soit admis devant une cour, indiquait la conscience que les juges avaient de se trouver face à une procédure qui, d'une certaine manière, pouvait amener l'accusé à choisir entre la possible réduction de sa peine et un certain nombre de ses droits. Il faut en premier lieu que l'acte de plaider coupable soit volontaire ; la décision doit être prise par un accusé en pleine possession de ses moyens et doit être libre. La reconnaissance de la culpabilité doit aussi être informée, autrement dit, l'accusé doit comprendre les conséquences de sa décision eu égard à la nature des charges qui pèsent contre lui. Enfin, la décision de plaider coupable ne doit pas être exprimée dans un discours équivoque, discours dont les éléments ou les termes pourraient atténuer ou exclure toute responsabilité pénale.

Ces trois conditions sont absolument indispensables tant les conséquences de la reconnaissance de culpabilité sont décisives. Plaider coupable pour un accusé, c'est en effet renoncer à la présomption d'innocence, au droit d'avoir un procès complet, de remettre en cause le dossier de l'accusation par le biais des contre-interrogatoires des témoins. La décision de reconnaître sa culpabilité est donc lourde pour l'accusé, mais celle consistant pour la Cour à reconnaître sa validité l'est tout autant.

#### *b. Le « guilty plea » devant les commissions spéciales*

Le Statut de la Cour pénale internationale prévoit à l'article 64 paragraphe 8 que la Cour de première instance « donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65<sup>58</sup>, ou de plaider non coupable ». Cet article 65 du Statut a été repris

<sup>55</sup> Affaire n° TPIR 97-23-A, jugement du 19 octobre 2000.

<sup>56</sup> Affaire *Procureur contre Drazen Erdemovic*, n° 96-22-T, deuxième chambre de première instance, jugement du 29 novembre 1996.

<sup>57</sup> Voir C. REIGER et S. LINTON, « The Evolving Jurisprudence and Practice of East Timor's Special Panels for Serious Crimes on Admissions of Guilt, Duress and Superior Orders », *Yearbook of International Humanitarian Law*, Cambridge University, vol. 4, 2001, p. 4.

<sup>58</sup> Article qui prévoit les détails de la procédure d'admission de la reconnaissance de culpabilité, reprenant les trois conditions principales énoncées plus haut.



par le règlement 2000/30 de l'ATNUTO<sup>59</sup> dans sa section 29 A, lequel prévoit que pour qu'une Commission spéciale considère une reconnaissance de culpabilité comme valide, elle doit s'assurer que l'accusé a bien compris la nature et les conséquences de sa décision, que celle-ci a été prise librement et avec l'assistance de son avocat et enfin que les faits confirment sa culpabilité.

A l'occasion de la première affaire<sup>60</sup> dans laquelle l'accusé a voulu reconnaître sa culpabilité face au chef d'accusation de meurtre les juges de la Commission spéciale ont admis le « guilty plea ». Cela avait pu laisser penser que, devant l'évidence générale des faits consignés par les rapports d'enquête, les juges entendaient recevoir ces décisions de plaider coupable avec la plus grande souplesse. Ce ne fut pas le cas. Dans de nombreuses affaires<sup>61</sup> les juges décidèrent de ne pas admettre la décision de plaider coupable car la déclaration ne satisfaisait pas à la dernière des conditions de validité, c'est à dire que les faits présents dans le dossier viennent la corroborer.

Les affaires dont les juges des Commissions spéciales ont dû connaître étaient généralement des dossiers très complexes et les décisions de certains accusés de plaider coupable ont souvent été accompagnées de déclarations mentionnant la contrainte ou le respect des ordres d'un supérieur. Incapables de se faire une opinion certaine de la réalité des allégations à ce stade de la procédure, les juges préféraient se déterminer au fil de la conduite du procès. Il est en effet délicat de juger de l'existence d'une contrainte ou d'un état de nécessité à ce moment du procès, ce n'est qu'en examinant les preuves matérielles et les témoignages que les juges se forgeront une intime conviction. Il importe donc de permettre au procès d'avoir lieu lorsque la décision de l'accusé de plaider coupable est affaiblie par des allégations de contrainte, soit physique, soit du fait d'ordres donnés par un supérieur hiérarchique.

La première condition de validité d'une reconnaissance de culpabilité prévue à la section 29 A du règlement 2000/30, celle qui consiste pour la Cour à s'assurer de la bonne compréhension par l'accusé des conséquences de son choix, est sans doute celle dont le respect est le plus difficile à établir. En effet, les juges doivent, *in concreto*, apprécier la compréhension que peut avoir l'accusé de l'alternative qui s'offre à lui, vérifier que les explications de son avocat l'ont suffisamment éclairé. C'est sans doute cet effort de vérification qui a fait défaut dans l'affaire de *Joao Fernandes*, accusé de meurtre sur le fondement de l'article 340 du Code pénal indonésien. C'est le point de vue du juge d'appel Egonda-Ntende développé dans une opinion dissidente<sup>62</sup> selon laquelle le juge présidant l'audience n'aurait pas pris suffisamment de précautions en se contentant de relire à l'accusé, un paysan illettré, l'article 29 A 1 du règlement de procédure pénale. Il estime qu'il n'est pas certain que Joao Fernandes ait compris qu'en plaidant coupable il n'essayait pas seulement de réduire sa peine s'il devait être condamné, mais qu'il renonçait irrémédiablement à la présomption d'innocence et à un certain nombre de droits qui en découlent. Les Commissions spéciales semblent avoir eu besoin d'effectuer

<sup>59</sup> Règlement 2000/30 du 25 septembre 2000 relatif à la procédure criminelle transitoire, UNTAET/REG/2000/30.

<sup>60</sup> Affaire *Procureur général contre Joao Fernandes*, Commission spéciale pour les crimes graves, jugement du 25 janvier 2001.

<sup>61</sup> Ce fut le cas dans une dizaine d'affaires importantes, dont celle de *Yoseph Leki*, de *Julio Fernandes* ou encore du dossier *Los Palos*.

<sup>62</sup> Cité par C. REIGER et S. LINTON, *ibid.*, p. 16.

quelques ajustements dans leur façon d'appréhender la procédure du plaider coupable. Chacun des deux TPI fournissaient une jurisprudence instructive en ce domaine, mais les juges des Commissions spéciales ne s'y sont que très peu référés. Plusieurs arrêts du TPIY, notamment, contenaient pourtant des indications pertinentes. Dans l'arrêt *Jelusic* du 14 décembre 1999<sup>63</sup>, la cour de première instance a clairement indiqué que la seule reconnaissance de culpabilité par un accusé ne saurait constituer un fondement suffisant pour sa condamnation. Plus récemment dans un arrêt *Todorovic*<sup>64</sup> du 31 juillet 2001, la chambre de première instance du TPIY énonçait qu'en plus de la décision de l'accusé de plaider coupable, il « demeure nécessaire que les juges dans les éléments du dossier de quoi fonder leur conviction en fait comme en droit que l'accusé est bien coupable du crime ». D'une manière générale, l'étude des décisions des Commissions spéciales timoraises permet de constater le peu de références faites à la jurisprudence pénale internationale et aux normes conventionnelles, qui constituent pourtant les standards internationaux devant être respectés au Timor oriental par tout dépositaire de l'autorité publique<sup>65</sup>.

La question du respect des droits de la défense par les Commissions spéciales peut être également soulevée à l'égard des circonstances atténuant ou excluant la responsabilité pénale des accusés.

### **3. - Les circonstances excluant ou atténuant la responsabilité pénale : entre tactique et droits de la défense**

La justice pénale internationale, lorsqu'elle entreprend de juger ce que l'on a pu qualifier de « crime d'Etat », est inévitablement confrontée à une catégorie d'accusés : les exécutants. Face aux juges, la hiérarchie militaire ou administrative prend soudain une importance toute particulière et les accusés sont le plus souvent enclins à se présenter comme de dociles fonctionnaires ou d'obéissants soldats. S'il existe une part de stratégie dans ces attitudes, il ne faut pas nier la complexité des situations et il y a des circonstances dans lesquelles le choix n'est qu'apparence. D'où l'importance de la notion de contrainte qui peut, si elle trouve à s'appliquer à une situation, exclure ou limiter la responsabilité de l'accusé. Peut être qualifié d'exécutant, l'accusé qui, « obéissant à un ordre d'un supérieur hiérarchique, commet un acte répréhensible au regard du droit international »<sup>66</sup>. L'existence d'une responsabilité des individus au regard du droit international pénal s'est largement imposée au XXème siècle, si bien que de nos jours, la seule question est celle de la mesure dans laquelle cette responsabilité doit être reconnue au vu des circonstances. Si la contrainte et les ordres d'un supérieur sont souvent confondus, ils n'en demeurent pas moins distincts dès lors que l'on a présent à l'esprit qu'un militaire n'est jamais tenu d'obéir à un ordre illégal. Ainsi la contrainte représente un degré supérieur à la simple situation du rapport hiérarchique, puisqu'elle implique une menace physique qui s'exerce sur l'exécutant.

---

<sup>63</sup> Affaire N°IT-95-10-T., Jugement du 14 décembre 1999.

<sup>64</sup> Affaire N°IT-95-9/1, Jugement du 31 juillet 2001.

<sup>65</sup> Voir section 2 du règlement 1999/1 de l'ATNUTO.

<sup>66</sup> O. Sara LIWERANT, chapitre sur les exécutants, in ASCENSIO (H), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2000, p. 211.

*a. L'admission de la contrainte en droit international pénal*

Cette responsabilité pénale individuelle est affirmée à l'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale qui dispose : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut ». Plus loin, à l'article 33, le Statut envisage expressément la responsabilité de l'exécutant : « Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale [...] », puis l'article envisage les limites de cette responsabilité en se fondant à la fois sur la doctrine pénaliste et la jurisprudence. Il s'agit de l'obligation légale d'obéir aux ordres, de la méconnaissance de l'illégalité de l'ordre pourvu que celui-ci n'ait pas été manifestement illégal, ce qui est le cas du crime contre l'humanité ou le génocide<sup>67</sup>.

Traditionnellement, le droit international ne considère pas les ordres d'un supérieur comme une cause d'exonération de la responsabilité pénale de l'exécutant, mais si les circonstances dans lesquelles l'ordre a été donné correspondent à une situation de contrainte, alors cela peut soit exclure, soit limiter la responsabilité de l'accusé. Il nous faut donc étudier la définition de la contrainte avant de s'intéresser à ses conséquences.

Selon la jurisprudence du Tribunal militaire de Nuremberg, la contrainte suppose l'existence d'une menace « imminente, réelle et inévitable »<sup>68</sup> et il faut en outre, que l'acte commis fut proportionné à la menace. Le critère est celui de la réaction d'un homme raisonnable face à une menace devant avoir certaines caractéristiques. Il existe une différence de vues quant aux conséquences de la contrainte entre les pays de tradition romano-germanique et ceux de *common law* ; les uns estiment généralement qu'elle exclut toute responsabilité, les autres n'y voyant qu'une circonstance atténuante. Le Statut du TPIY n'ayant pas tranché cette question, c'est aux juges, lors de l'affaire *Erdemovic*<sup>69</sup>, qu'il est revenu de décider des conséquences appropriées. Le tribunal a considéré que la contrainte ne constituait qu'une circonstance atténuante. Dans son jugement rendu le 5 mars 1998, la chambre de première instance de renvoi a estimé que « Duress does not afford a complete defence to a soldier charged with a crime against humanity and/or a war crime involving the killing of innocent human being »<sup>70</sup>. Cette solution n'a pas été retenue dans le statut de la Cour pénale internationale dont l'article 31 paragraphe 1 alinéa d) prévoit que la contrainte constitue un motif d'exonération dès lors qu'elle se caractérisait par une « menace de mort imminente ou d'une atteinte grave à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui [...] » et que l'action entreprise pour écarter ladite menace ait été proportionnée. Cette disposition a été adoptée par l'ATNUTO dans ses règlements.

*b. L'enjeu de la contrainte devant les Commissions spéciales du Timor oriental*

Le règlement 2000/15 de l'ATNUTO<sup>71</sup> relatif à l'établissement de Commissions spéciales avec une compétence exclusive en matière de crimes graves a repris au mot près les

<sup>67</sup> Article 33 § 2 du Statut de la CPI.

<sup>68</sup> Procès *Einsatzgruppen* (O. Ohlendorf et autres), Tribunal militaire de Nuremberg, 1948.

<sup>69</sup> Affaire *Procureur contre Drazen Erdemovic* et jugement d'appel du 7 octobre 1997.

<sup>70</sup> Cité par O. Sara LIWERANT, *ibid.*, p. 223.

<sup>71</sup> Règlement ATNUTO 2000/15 du 6 juin 2000, section 19, article 19.1, alinéa d.

dispositions du Statut de CPI sur les circonstances excluant la responsabilité pénale dont celles sur la contrainte. Ce règlement prévoit explicitement que les ordres d'un supérieur ne peuvent exclure la responsabilité pénale puisqu'il dispose à la section 21 : « The fact that an accused person acted pursuant to an order of a government or of a superior shall not relieve him of criminal responsibility, but may be considered in mitigation of punishment if a panel determines that justice so requires ». Les distinctions nécessaires entre des notions qui ont en commun certains éléments sont donc bien exposées dans le droit positif du Timor oriental.

La pratique des Commissions spéciales en matière de contrainte témoigne du caractère exceptionnel de la situation que recouvre cette notion, en effet, personne n'a été acquitté au motif qu'il avait agi sous la contrainte. Toutefois il convient de prêter une attention particulière à la complexité de certains cas d'espèce. Les juges doivent en effet déterminer d'après les témoignages, les faits et l'ensemble des éléments du dossier, si par exemple la foule massée autour de l'accusé le menaçait afin qu'il tue sa victime ou se contentait de l'y inciter. Il leur faut évaluer la réalité de la menace alléguée, se faire une idée précise de la perception de celle-ci par l'accusé et vérifier en comparant les deux, s'il n'y a pas un écart que même une situation source de stress ne suffit à expliquer. Ainsi, dans l'affaire *Procureur contre Bere*<sup>72</sup>, l'accusé avait avoué avoir tué sa victime mais alléguait qu'il avait agi sur ordre et sous la pression des membres des TNI (les forces armées indonésiennes). L'accusé et son avocat ont présenté une défense qui mélangeait contrainte et ordres d'un supérieur. Les juges ont admis que *Bere* avait agi sur ordre et ne le condamnèrent qu'à sept ans de prison, reconnaissant ainsi une relation hiérarchique entre un membre d'une milice et des militaires.

Dès le mois juin 1999, l'ONG Amnesty International déclarait qu'il y avait de nombreux témoignages crédibles d'enrôlement de villageois dans les milices favorables à l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie. Elle rapporte l'exemple de miliciens qui ont exécuté douze personnes d'un village dont les membres refusaient de rejoindre la milice<sup>73</sup>. De tels éléments ne pouvaient pas ne pas être pris en compte, mais si les juges ont sans doute pris en considération le contexte, ils ont avant tout jugé des actes précis commis dans des circonstances déterminées. Les commissions spéciales ont défendu une ligne stricte, refusant systématiquement d'accorder le bénéfice de la contrainte dès lors qu'il n'en avait pas la preuve formelle. Les juges se sont souvent appuyés sur les cas dont ils avaient eu connaissance de personnes ayant réussi à s'enfuir plutôt que de rester dans leur village et de risquer un enrôlement forcé parmi les miliciens pour rejeter les arguments des accusés. On peut s'interroger sur le point de savoir si les juges ont suffisamment tenu compte des diverses situations personnelles, comme la présence d'enfants ou de membres âgés de la famille, qui pouvaient empêcher un accusé de fuir son village et par conséquent les milices.

Les tribunaux hybrides ont également refusé de reconnaître la situation de contrainte ou d'action sur ordre à l'accusé qui avait volontairement rejoint la milice, afin de défendre ses opinions politiques et qui avait ensuite été menacé par ses comparses afin qu'il commette des actes criminels allant jusqu'à l'assassinat. Ce fut le cas dans l'affaire

---

<sup>72</sup> Affaire *Procureur contre Manuel Leto Bere*, N°10/2000, du 15 mai 2001.

<sup>73</sup> Voir Amnesty International, communiqué de presse : « East Timor : Seize the moment », AI index : 21/49/99, le 21 juin 1999.

*Procureur contre Yoseph Leki*<sup>74</sup>, dossier dans lequel les circonstances de l'intégration de l'accusé dans la milice étaient quelque peu contradictoires, les juges ont fondé leur analyse sur le postulat que *Yoseph Leki* avait eu à faire un choix qui était susceptible, pour tout esprit raisonnable, de le placer par la suite dans des situations extrêmes, où l'on attendrait de lui qu'il commette des actes criminels. En l'espèce, des témoignages indiquaient formellement que l'accusé avait été directement menacé de mort par un membre important de la milice afin qu'il exécute un résistant. Toutefois, selon les juges, il n'était pas possible pour l'accusé d'arguer d'une situation qu'il avait lui-même contribué à créer pour limiter sa responsabilité.

*c. Les ordres des supérieurs : de l'acquittement aux circonstances atténuantes*

Nous l'avons vu, selon le règlement 2000/15 relatif aux commissions spéciales, le fait d'avoir agi sur ordre ne constitue pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale de l'accusé. Cette disposition ne reprend pas celle de l'article 33 du Statut de la Cour pénale internationale qui prévoit que le respect des ordres d'un supérieur peut constituer une cause d'exonération de la responsabilité sous certaines conditions. Sur ce point l'ATNUTO a opté pour la position des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda qui exclut toute exonération de responsabilité du fait des ordres d'un supérieur. Pourtant, une étude<sup>75</sup> des arguments de nombreux avocats démontre que certains attendaient que cet élément entraîne l'acquittement de l'accusé. L'explication se trouve à l'article 51 du Code pénal indonésien, que les règlements de l'ATNUTO ont remplacé en matière de crimes graves. Cet article prévoit que les ordres d'un supérieur hiérarchique peuvent exonérer l'accusé de sa responsabilité dès lors que le supérieur était compétent pour donner un tel ordre. Si en revanche le supérieur se trouve être incompetent, l'alinéa 2 pose comme condition que l'accusé ait exécuté l'ordre en pensant de bonne foi que son supérieur était compétent et que la tâche qui lui est ainsi confiée demeure dans le cadre initial de ses fonctions<sup>76</sup>.

Cet article du Code pénal indonésien s'applique bien entendu toujours en Indonésie, devant le tribunal ad hoc des droits de l'homme (les dispositions de la CPI n'ayant pas été retenues sur ce point), ainsi qu'au Timor oriental pour les affaires de crimes ordinaires. Or les Commissions spéciales ne sont pas incompetentes pour connaître des crimes ordinaires, mais ne disposent pas d'une compétence exclusive (comme c'est le cas en matière de crimes graves), il fallait donc vérifier les chefs d'accusation afin de savoir quel droit trouvait à s'appliquer devant les commissions spéciales : les règlements de l'ATNUTO en matière de crimes graves, les dispositions du code pénal indonésien pour les crimes ordinaires. Il semble que les avocats des accusés ne s'attendaient pas à ce qu'en matière de crimes ordinaires, les juges se fondent sur une interprétation très large du critère de l'illégalité manifeste. Si l'ordre est manifestement illégal, le Code pénal indonésien prévoit que la responsabilité peut être recherchée. Les juges des Commissions spéciales ont estimé à juste titre, que l'ordre d'exécuter quelqu'un en dehors de toute

<sup>74</sup> Jugement du 11 juin 2011, affaire N°5/2000.

<sup>75</sup> Voir JSMP, case monitoring, et l'article de S. LINTON et C. REIGER, *op. cit.*

<sup>76</sup> Le droit pénal indonésien est d'inspiration romano-germanique, il n'est donc pas surprenant de constater que des dispositions de ce type sont courantes en Europe. Voir l'article 122-4 du Code pénal français qui dispose que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

procédure judiciaire, c'est à dire de procéder à une exécution sommaire, constituait nécessairement un ordre « manifestement illégal ». Cela étant, les juridictions timoraises se sont avérées disposées à admettre, au cas par cas, l'ordre du supérieur comme une circonstance atténuante. Notons brièvement<sup>77</sup> que la délicate question de savoir s'il est pertinent d'appliquer l'analyse des ordres des supérieurs à des groupements privés a reçu, au lieu d'une analyse, une réponse péremptoire des juges qui ont estimé que chaque ordre donné au sein des milices l'avait été comme un ordre d'un supérieur.

### C. - Les défauts des Commissions spéciales pour les crimes graves

Le premier tient tout d'abord à la nature hybride de ces juridictions et se manifeste par l'absence de toute obligation pour les autres Etats de coopérer avec les Commissions spéciales (1), le second défaut est l'absence de jugement par contumace, constant dans les juridictions pénales internationales, il est dû à l'influence de la procédure pénale anglo-saxonne (2). Enfin, si ces juridictions mixtes ont prévu la mise en œuvre de mécanismes de réparation, d'indemnisation des victimes des violations massives des droits de l'homme, force est de constater qu'elles n'y ont jamais eu recours (3).

#### *1. - Refus d'extrader et absence d'obligation de coopération avec les tribunaux hybrides du Timor oriental*

Au moment où nous écrivons ces lignes, sur un total de 391 personnes accusées par le Groupe des crimes graves, 303 sont présumées se trouver en Indonésie, y compris au Timor occidental<sup>78</sup>. L'Indonésie a toujours refusé toute extradition, affirmant que les demandes timoraises étaient sans objet puisqu'elle avait entrepris de juger, par le biais de son tribunal ad hoc pour les droits de l'homme, les responsables des violences présents sur son sol. Une extradition constitue le « mécanisme juridique par lequel un Etat livre une personne qui se trouve sur son territoire à un autre Etat qui la réclame aux fins de poursuite ou d'exécution d'une peine »<sup>79</sup>.

L'extradition, matière exclusivement conventionnelle, s'organise par conséquent autour des multiples conventions bilatérales ou multilatérales que les Etats ont conclues. Le droit international général ne connaît aucune obligation d'extrader. Dans une déclaration commune, à l'occasion d'une affaire opposant les Etats-Unis à la Libye<sup>80</sup>, certains juges de la Cour internationale de Justice ont rappelé qu'« Au regard du droit international général, l'extradition est en effet une décision souveraine de l'Etat requis qui n'est jamais tenu d'y procéder ». Ainsi, hormis les conventions que les Etats sont susceptibles de conclure en ce domaine, aucune obligation d'extrader ne pèse sur eux. Dans des cas assez rares, le Conseil de sécurité des Nations Unies peut prendre une résolution fondée sur le chapitre VII de la Charte afin de contraindre un Etat à extrader un individu se trouvant sur

<sup>77</sup> Cette question mériterait des développements plus substantiels que le cadre de cette étude ne permet pas.

<sup>78</sup> Rapport du Haut commissariat aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme, 22 mars 2005, E/CN.4/2005/115.

<sup>79</sup> A.M. LA ROSA, *Dictionnaire de droit international pénal – Termes choisis*, Paris, PUF, 1998, p. 38.

<sup>80</sup> C.I.J., *Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, demande de mesures conservatoires, 14 avril 1992.

son territoire. Ce fut le cas de la résolution 748 du Conseil de sécurité du 31 mars 1992, adoptée afin d'obliger la Libye à extraditer vers les États-Unis ou le Royaume-Uni deux de ses nationaux responsables de l'attentat sur un avion de la Pan Am en 1988<sup>81</sup>.

En 1999, le Conseil de sécurité ne pouvait pas opter pour la mise au vote d'une telle résolution contre l'Indonésie, alors que le Secrétaire général venait de lui accorder sa confiance pour que les responsables soient jugés devant le tribunal ad hoc des droits de l'homme que les dirigeants indonésiens s'étaient engagés à instituer. En revanche dès le début de l'année 2003, il est certain que l'ensemble des responsables ne seront pas poursuivis. Pire encore, les 33 personnes citées par la KPP HAM dans son rapport ne feront pas toutes l'objet d'une enquête. A ce moment, le Secrétaire général sait que l'Indonésie n'entend pas véritablement juger tous les responsables. Une résolution du Conseil de sécurité aurait alors pu contraindre l'Indonésie à extraditer les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le Groupe des crimes graves au Timor-Leste. La solution n'a vraisemblablement pas été envisagée, sauf par quelques ONG.

L'extradition n'étant pas possible sans une volonté indonésienne, la situation s'avère bloquée. En effet, si les Commissions spéciales sont qualifiées de juridictions internationalisées, elles n'en demeurent pas moins distinctes des véritables juridictions internationales à l'instar des Tribunaux pénaux internationaux, avec lesquels les autres États, notamment limitrophes, sont obligés de coopérer<sup>82</sup>. Tel n'est pas le cas au Timor oriental et l'Indonésie a donc pu devenir le refuge de tous ceux qui y avaient commis des exactions.

## **2. - L'absence d'une procédure de jugement par contumace**

La présence de nombreux suspects en Indonésie, le refus des autorités de ce pays de les extraditer, l'absence d'obligation d'y procéder ont eu pour conséquence que seul environ un quart des personnes accusées par le Groupe des crimes graves aura été jugé. La seule option susceptible de modifier ce décompte désolant n'a pas été retenue dans les règlements de l'ATNUTO qui régissent le fonctionnement des tribunaux hybrides : il s'agit de la contumace.

La procédure pénale devant les juridictions internationales est particulièrement marquée par l'influence de la *common law*, or cette tradition juridique considère la procédure de contumace comme une violation des garanties de la défense dont la première est la présence de l'accusé lors de son procès. Il n'est donc pas surprenant que les Tribunaux pénaux internationaux ne connaissent pas cette procédure. On ne peut s'empêcher de remarquer que cette absence posait déjà des problèmes devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à l'égard des criminels de guerre en fuite, et ce, alors que le TPIY comptait sur le concours de forces militaires en nombre important pour les retrouver. La situation du Timor oriental est de ce point de vue particulièrement délicate. En effet, si le faible nombre d'enquêteurs et le peu de policiers disponibles pour ces recherches sont préoccupants, le fait que les accusés se soient massivement abrités derrière les frontières indonésiennes constitue une difficulté insurmontable. Aussi, selon

<sup>81</sup> V. ASCENSIO (H), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 937.

<sup>82</sup> Obligation qui trouve son fondement dans des résolutions du Conseil de sécurité, notamment 827 pour le TPIY et 955 pour le TPIR, textes qui s'imposent à l'ensemble des États membres.

les juristes continentaux, la procédure par contumace fait donc cruellement défaut aux Commissions spéciales.

Sans doute une telle procédure ne saurait être considérée comme une panacée, mais force est de reconnaître sa nécessité dans certains cas. Il nous faut envisager, même brièvement, la question de sa contrariété avec les droits de la défense. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, qui a été saisie de la question à plusieurs reprises<sup>83</sup>, la procédure de jugement par contumace ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dès lors que certaines conditions sont remplies. Il faut que l'accusé ait reçu notification de l'audience dans des délais appropriés et que son droit à l'assistance d'un avocat ait été respecté. Une communication<sup>84</sup> du Comité des droits de l'homme présente un avis similaire : si les deux conditions susmentionnées sont respectées, le jugement par contumace ne viole pas les droits de la défense. Le tribunal pénal international pour le Rwanda, dont le Statut ne prévoit pas le jugement par contumace, a estimé, face au refus d'un accusé détenu de se présenter devant le tribunal, que si l'accusé était au courant du déroulement de son procès et a été informé par la Cour qu'il pouvait se présenter à n'importe quel moment, mais avait choisi de ne pas être présent « neither the Statute nor human rights law prohibits going ahead with the trial in his absence »<sup>85</sup>. Si la procédure de jugement par contumace requiert un encadrement strict afin de préserver le droit de tout accusé à un procès équitable, dès lors que celles-ci sont respectées, la contumace devrait trouver sa place dans la justice pénale internationale. Pourtant l'ATNUTO n'a pas voulu de cette procédure devant les Commissions spéciales pour les crimes graves, le règlement 2000/30 dispose ainsi à sa section 5, article 5.1 : « No trial of a person shall be held in absentia, except in the circumstances defined in the present regulation ». La seule exception à la règle est envisagée à l'article 48.2 du même règlement et concerne l'expulsion de l'accusé du tribunal en cas de troubles à l'audience et pour tout motif de sécurité.

### ***3. - Les réparations des victimes de violations massives des droits de l'homme : une possibilité inexploitée***

La justice pénale internationale, traditionnellement inspirée du droit anglo-saxon, ne connaît pas l'institution de la partie civile au cours d'un procès pénal. Or face aux atrocités commises au Timor oriental, rendre la justice ne peut se limiter à la condamnation des coupables, même si elle est primordiale. On voit mal pourquoi, lorsqu'il est question de crime contre l'humanité, les victimes n'auraient pas droit à recevoir réparation du préjudice matériel ou moral qu'elles ont subi.

Au demeurant, le règlement 2000/30 contient une section 49 dédiée à la réparation des victimes. L'article 49.1 indique que les victimes peuvent entamer une action civile devant le tribunal compétent afin d'obtenir réparation d'un acte criminel, indépendamment de toute procédure pénale. Si les règlements de l'ATNUTO ont parfois repris, à côté de dispositions du Statut de la CPI, des éléments du droit indonésien, qui est un droit

<sup>83</sup> Voir notamment l'arrêt C.E.D.H. *Medenica contre Suisse*, 7 juin 2001, §§ 58,59.

<sup>84</sup> Voir Comité des droits de l'homme, communication 16/79, *Mbenge contre Zaïre*, 8 septembre 1977.

<sup>85</sup> TPIR, affaire *Procureur contre Jean-Bosco Barayagwiza*, décision relative à la demande de l'avocat de se retirer de l'audience, rendue le 2 novembre 2000.



d'influence continentale, ils n'ont pas intégré la possibilité d'une constitution de partie civile lors du procès pénal. Cependant, l'article 49.2 propose une sorte de voie moyenne : il prévoit que le tribunal a la possibilité d'inclure dans son jugement une injonction faite au condamné d'indemniser ou de réparer la victime à hauteur d'un montant que les juges définissent. Il est prévu que toute action civile intentée par la suite devra tenir compte de la réparation accordée par le tribunal lors du procès pénal. Cette possibilité n'a, à notre connaissance, jamais été utilisée par les commissions spéciales pour les crimes graves.

L'importance d'une réparation pour les victimes de violations des droits de l'homme n'est pourtant pas inconnue dans les diverses enceintes de l'ONU, et aujourd'hui tout juge international ne peut pas ne pas prendre cette exigence de justice en considération. Il faut se souvenir qu'en 1985, intervenait une déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>86</sup>. Un premier jalon était posé et une nouvelle impulsion allait être donnée quatre ans plus tard. En 1989, la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités<sup>87</sup> entreprend d'étudier la question de la réparation des victimes et demande au Professeur van Boven de travailler sur ce point. Un projet de principes relatifs au droit à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation pour les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été proposé en 1993, puis modifié en 1997. C'est ensuite le Professeur Bassiouni qui s'est penché sur ce projet, l'a révisé en tenant compte des observations des Etats et des organisations non gouvernementales. En 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté les « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire »<sup>88</sup>. Ces deux experts ont apporté leur concours à l'établissement d'une version révisée adoptée en 2003 par la Commission des droits de l'homme<sup>89</sup>. Il nous faut préciser, ainsi que cela est fait dans le préambule, que « ces principes et directives ne créent pas de nouvelles obligations de fond en droit international ou interne » mais rappellent l'existence de certains mécanismes et en proposent des définitions. Ces principes respectent les mêmes standards internationaux que ceux énoncés à la section 2 du règlement 1999/1 de l'ATNUTO. Le troisième principe dispose que « les Etats facilitent l'extradition ou la remise des coupables à d'autres Etats et aux organes judiciaires internationaux ». En ce qui concerne la réparation, les Principes rappellent le droit de toute victime à une réparation, et recommande<sup>90</sup> aux Etats de prendre les mesures internes appropriées afin de la rendre possible. En outre, le texte énonce les cinq formes que peuvent prendre la réparation : restitution, indemnisation, satisfaction, réadaptation et garanties de non-renouvellement. Ces différentes modalités de la réparation ne sont pas sans rappeler celles que connaissent les Etats au titre des conséquences de la responsabilité internationale<sup>91</sup>, à telle enseigne que l'on peut s'interroger sur l'opportunité de certaines d'entre elles pour ce qui est de la réparation des victimes.

<sup>86</sup> Déclaration annexée à la résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1985.

<sup>87</sup> Ancienne dénomination de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>88</sup> E/CN.4/2000/62.

<sup>89</sup> E/CN.4/2003/63.

<sup>90</sup> *Ibid.*, § 18, « les Etats devraient s'efforcer de créer des fonds nationaux d'indemnisation des victimes ».

<sup>91</sup> Articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, articles 34 à 37, dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note dans sa résolution A/RES56/83 du 12 décembre 2001.

Si l'indemnisation des victimes posait de véritables problèmes de solvabilité des coupables, notamment parce que les Commissions spéciales ont le plus souvent jugé des exécutants, la question de la réparation semble avoir été occultée sans explication par les juges. On notera que la reconnaissance publique des faits est prévue dans le règlement ATNUTO qui régit l'activité de la CARVR, mais qu'il semble peu probable qu'elle obtienne une telle reconnaissance des autorités indonésiennes.

L'absence de prise en compte de la victime par la justice pénale internationale constitue l'un de ses défauts majeurs. Force est de constater que les tribunaux hybrides timorais n'ont pas su traiter différemment les victimes qui ont souffert des violences en 1999. La réparation de la victime, traduction de sa reconnaissance lors du procès, joue un rôle majeur dans sa perception de l'exercice de la justice. Attendre d'une victime qu'elle considère que la justice a été rendue alors qu'elle n'a jamais eu le sentiment de faire partie du processus judiciaire, revient à occulter un élément psychologique pourtant déterminant.

### **III. – LES ENJEUX ACTUELS DU PROCESSUS JUDICIAIRE AU TIMOR-LESTE**

Il faut tout d'abord s'interroger sur le futur des commissions spéciales et du Groupe des crimes graves au moment où le mandat de la MANUTO arrive à son terme (A), avant d'examiner les modalités et les conséquences du désengagement de l'ONU (B).

#### **A. - La fin du mandat de la MANUTO**

Conformément à la résolution 1543<sup>92</sup> du Conseil de sécurité des Nations Unies, le processus concernant les crimes graves est arrivé à son terme le 20 mai 2005. Le caractère temporaire de l'action des Nations Unies par le biais de l'ATNUTO, puis de la MANUTO, en a toujours été l'une des caractéristiques. En effet, dès le 25 octobre 1999, date de la création de l'Administration transitoire des Nations Unies, l'objectif poursuivi par l'Organisation est l'établissement d'un Etat timorais viable. Il s'agit d'un processus long et complexe, par essence temporaire et dont la réponse judiciaire aux violations des droits de l'homme n'est qu'une composante, aussi primordiale soit-elle.

Le rapport<sup>93</sup> de fin de mandat de la MANUTO établi par le Secrétaire général rappelle que le Groupe des crimes graves a achevé ses enquêtes le 30 novembre 2004 et que le dernier acte d'accusation a été dressé le 17 décembre de la même année. Il indique qu'à la date du 12 mai 2005, il ne reste plus aucune affaire pendante devant les commissions spéciales, grâce à la troisième chambre constituée afin de tenir les délais imposés. Ainsi

<sup>92</sup> S/RES/1543 du 14 mai 2004.

<sup>93</sup> S/2005/310.

un bilan définitif peut être dressé : 270 mandats d'arrêt ont été délivrés, 87 personnes ont été jugées par les commissions spéciales, 84 ont été reconnues coupables de crimes contre l'humanité et d'autres délits et trois acquittements ont été prononcés. La MANUTO estime que sur les 1 400 meurtres commis en 1999, moins de 600 sont visés par les actes d'accusations dressés par le Groupe des crimes graves. Cet écart avait été prévu par le Groupe des crimes graves, car très tôt, étant donné le manque de moyens, les contraintes de temps et l'absence de coopération indonésienne, il était certain que tous les crimes ne donneraient pas lieu à des poursuites.

La transition était préparée depuis de longs mois, puisque dans un rapport daté du 18 février 2005<sup>94</sup>, le Secrétaire général faisait état des mesures prises par la MANUTO afin d'organiser son retrait du Timor-Leste. Il était notamment question de préparer les textes législatifs qui allaient permettre aux commissions spéciales de fonctionner avec une composition modifiée, c'est à dire sans participation internationale. La MANUTO a donc suggéré au Parlement timorais certaines modifications législatives.

Cependant, le retrait, précipité selon certains observateurs, a été contesté ; ce qui a conduit à la modification de ses modalités. Dès le 28 février, Sukehiro Hasegawa, l'envoyé de l'ONU pour le Timor-Leste, plaide devant le Conseil de sécurité en faveur du maintien d'une présence réduite des Nations Unies dans le pays pendant encore douze mois. Cette proposition est celle du Secrétaire général Kofi Annan, qui la développait dans son rapport du 18 février<sup>95</sup>. Il y explique que « vu l'absence pour l'instant de solutions de remplacement viables » pour fournir l'assistance dont le Timor-Leste a besoin, « le retrait de la MANUTO aurait des conséquences qui pourraient nuire à la sécurité et à la stabilité du pays ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions publiques ». <sup>96</sup> Le message a été relayé par le représentant spécial devant le Conseil de sécurité, appelant celui-ci à permettre à la MANUTO de maintenir par exemple, les « officiers de liaison militaires et les formateurs dans les domaines de la police » qui contribuent largement à la stabilité du pays.

La fin du mandat de la MANUTO intervient alors que les Présidents indonésien et timorais ont conclu le 9 mars 2005 un accord sur la création de la Commission vérité et amitié. Elle devrait entamer ses travaux dès lors que ses membres auront été nommés. La création de cette commission s'inscrit dans le cadre du rapprochement diplomatique à l'œuvre entre les deux Etats, et semble sonner le glas du processus judiciaire des violences commises en 1999. Pourtant le Secrétaire général des Nations Unies avait rappelé aux ministres des affaires étrangères des deux Etats que la question des crimes graves commis en 1999 concernait, outre leurs deux pays, la communauté internationale dans son ensemble et que le Conseil de sécurité avait, en 2004, réaffirmé le besoin de lutter contre l'impunité<sup>97</sup>. Ce rappel était destiné à éviter que les pressions de l'Indonésie ne poussent le Timor à renoncer à toute justice en faisant voter une loi d'amnistie par exemple. Dans son Rapport final, la Commission indépendante d'experts note que « le mandat de la Commission vérité et amitié comporte des dispositions incompatibles avec les normes internationales qui refusent de laisser impunis les crimes graves [...] ». Elle

---

<sup>94</sup> Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MANUTO du 18 février 2005, S/2005/99.

<sup>95</sup> S/2005/99, p. 17.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Voir Résolution 1573 du 16 novembre 2004, S/RES/1573.

« estime également que la Commission vérité et amitié n'était pas armée pour obliger les témoins qui déposaient devant elle à dire la vérité », mais ajoute toutefois que « l'esprit de réconciliation et les formes de réparation prévues dans les autres dispositions du mandat ouvrent de bonnes possibilités de renouer les liens entre l'Indonésie et le Timor-Leste »<sup>98</sup>.

## **B. - Les modalités et conséquences du désengagement progressif de l'ONU**

Le Conseil de sécurité a entendu les arguments du Secrétaire général et a décidé, dans sa résolution 1599 du 28 avril 2005<sup>99</sup>, de créer une mission relais destinée à remplacer la MANUTO dont le mandat a expiré : le Bureau des Nations Unies au Timor-Leste (BUNUTIL). Parmi les composantes et les fonctions du BUNUTIL<sup>100</sup>, aucune place n'est faite aux crimes graves et à la poursuite du processus de jugement. Cela semble indiquer que cette question relève désormais du seul ministère de la justice timorais. En réalité, le désengagement n'est pas aussi brutal que d'aucuns le craignaient, cependant l'action de l'ONU se limite désormais à des mesures transitoires d'accompagnement. Le Secrétaire général qui avait créé une commission d'experts<sup>101</sup> chargée de surveiller entre autres, les progrès réalisés par les commissions spéciales, a partiellement tenu compte de ses recommandations. La commission avait recommandé la suspension du démantèlement du Groupe des crimes graves. Elle n'a obtenu que le maintien de dix membres du Groupe pendant la phase de liquidation de la MANUTO.

Le Secrétaire général a attiré l'attention des autorités timoraises sur la nécessité de veiller à la confidentialité et à la préservation des archives et éléments de toute nature que la MANUTO transfère aux administrations timoraises. Il a en outre été décidé que le Secrétariat des Nations Unies conserverait une copie de tous les dossiers de crimes graves.

Les Nations Unies, depuis dix-huit mois, organisent la transition qui est à l'œuvre en ce moment. Après avoir construit un système judiciaire avec, en son sein, des juridictions internationalisées compétentes pour connaître des violations les plus graves des droits de l'homme, l'Organisation a pris le parti de transformer ces commissions spéciales en tribunaux nationaux. Désormais, l'avenir de ces juridictions relève des décisions des autorités du Timor-Leste. Espérons qu'elles iront dans le sens du désir de justice du peuple timorais, désir dont le Secrétaire général Kofi Annan reconnaissait qu'il ne pourrait sans doute pas être satisfait. Gageons qu'il se soit trompé. Si tel n'était pas le cas, la Commission indépendante d'experts recommande que « le Conseil de sécurité adopte une résolution dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies à l'effet de créer un tribunal pénal international ad hoc pour le Timor-Leste, dont le siège serait établi dans un État tiers » et propose le cas échéant que le Conseil de sécurité puisse « examiner

<sup>98</sup> *Rapport précité* note 20, § 20.

<sup>99</sup> S/RES/1599.

<sup>100</sup> Le BUNUTIL est composé d'un maximum de 45 conseillers civils, de 40 conseillers de police, de 10 spécialistes des droits de l'homme. Ils ont dans l'ensemble des missions de formation et de conseil, S/2005/310.

<sup>101</sup> Rapport du Secrétaire général du 18 février 2005, S/2005/99, p. 3.

la possibilité d'utiliser la Cour pénale internationale pour mener des enquêtes et engager des poursuites au sujet des crimes graves perpétrés au Timor oriental »<sup>102</sup>.

## CONCLUSION

Nous avons essayé dans cette étude de présenter une analyse d'ensemble des réponses apportées aux violations massives des droits de l'homme sur le plan de la justice pénale. En Indonésie comme au Timor oriental, ces violences ont conduit à la création de juridictions ad hoc, tantôt nationale, tantôt internationalisées. En Indonésie, plus encore qu'au Timor oriental, le processus judiciaire n'a pas abouti aux résultats escomptés.

Cet échec témoigne de l'absence de volonté des autorités indonésiennes de participer à cet effort de justice que les Timorais et l'ONU appelaient de leurs vœux. Pire, il s'agit là d'un double coup porté à la justice pénale internationale, puisqu'en agissant ainsi l'Indonésie est parvenue à écarter vraisemblablement définitivement la création d'un tribunal pénal international ad hoc et à enrayer durablement le processus judiciaire à l'œuvre au Timor oriental.

La réponse timoraise, portée par l'ONU, fut plus volontaire mais s'est heurtée à d'importants obstacles. La justice pénale mise en œuvre par l'ATNUTO puis la MANUTO n'est cependant pas exempte de toute critique. Tout d'abord, seul un peu plus d'un tiers des crimes commis en 1999 ont fait l'objet de poursuite, ce qui donne à tous et particulièrement aux victimes timoraises, un sentiment d'inachèvement difficilement acceptable. La volonté de répondre aux exactions commises en dépit des manques que connaissaient les commissions spéciales a sans doute poussé les juges à être moins exigeants quant aux conditions de déroulement de certains procès. Le respect des droits de la défense n'a donc pas toujours été garanti de façon satisfaisante et les victimes n'ont jamais été prises en compte autrement que par l'enregistrement de leurs témoignages. Il apparaît que l'essentiel des blocages sur la voie de la justice ont été de nature politique ou ont eu pour origine des décisions politiques. Ainsi de la politique pénale des autorités indonésiennes suivie par le tribunal ad hoc à Jakarta et la Cour suprême, puis de leur refus d'extrader ceux qu'elles n'avaient pas voulu voir condamner. Ainsi du manque de moyens humains et financiers qui a obéré l'action du Groupe des crimes graves et des commissions spéciales au Timor oriental. Il ne faut pas voir là le commentaire du juriste qui tenterait de rejeter toute responsabilité sur les décideurs politiques, mais le constat, encourageant, que depuis les horreurs de la Seconde guerre mondiale, les mécanismes juridiques de la justice pénale internationale se sont améliorés et s'avèrent dans l'ensemble satisfaisants. C'est affirmer, *in fine*, que l'exercice d'une justice satisfaisante ne tient qu'à une volonté politique tendue vers cet objectif.

Si cette première expérience des tribunaux hybrides offre un bilan mitigé, les aspects positifs du travail des missions de l'ONU dans le domaine des crimes graves ne doivent

---

<sup>102</sup> Rapport précité note 20, §§ 29 et 30.

pas être oubliés. Les violations des droits de l'homme ont été reconnues et ont reçu les qualifications juridiques appropriées. Le Timor oriental a été en 1999 le théâtre de crimes contre l'humanité, cela a été démontré et reconnu devant les commissions spéciales pour les crimes graves. Cette reconnaissance de la vérité était importante pour les victimes, nécessaire à la justice, indispensable à la construction de l'histoire d'un Etat né de ces violences.